

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ART. 1 : Les vélos et accessoires loués sont la propriété de «le Trinitain» et le locataire s'engage à les utiliser avec soin. Il déclare avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier le matériel et le choisir conformément à ses besoins. Il dispose de 30 minutes à partir de la signature du contrat pour faire état du dysfonctionnement imputable à «le Trinitain». Au-delà de ce délai, tout dysfonctionnement sera imputable au locataire et pourra faire l'objet d'une facturation.

ART. 2 : Le locataire est personnellement responsable de toute infraction au code de la route, et seul responsable des dommages corporels et matériels qu'il cause à soi-même ou à autrui à l'occasion de l'utilisation du vélo loué dont il a la garde (Article 1383 et 1384 du code civil).

ART. 3 : En cas de vol ou d'accident, le Locataire doit immédiatement faire une déclaration aux services de police ou de gendarmerie. Une copie de la déclaration doit être donnée à «le Trinitain».

ART. 4 : Lors du stationnement du matériel, il est obligatoire pour le locataire d'attacher le cycle par le cadre à un objet robuste ne pouvant pas être déplacé ou démonté.

ART. 5 : Il est interdit de :

- modifier ou effectuer des réparations importantes sur les vélos loués
- sous louer ou de prêter les vélos
- transporter un passager autre qu'un enfant en bas âge dans un siège agréé
- rouler sur les plages

ART. 6 : Le dépôt d'une caution est toujours exigé. La caution reste acquise à «le Trinitain» en compte et à valoir sur la réparation de son préjudice (casse, vol, temps additionnel de location, ...) sans accord préalable complémentaire du locataire.

ART. 7 : La garantie vol proposée par «le Trinitain», si elle est souscrite par le locataire et mentionnée sur le contrat, réduit le coût de remplacement du vélo, mais une franchise devra toujours être réglée par le locataire. Le locataire déclare avoir été dûment informé sur les montants de coût de remplacement et de franchise afférents aux vélos loués. Pour actionner la garantie, le locataire doit fournir la copie de sa déclaration à la police (art 3) ainsi que la clé du cadenas avec lequel le vélo a été attaché (art 4).

ART. 8 : La durée de location pour une journée est de 8 heures maximum, Si la durée est dépassée, le tarif correspondant au temps de location sera appliqué.

ART. 9 : Le seul tribunal compétent pour juger tout litige lié à la présente location sera le Tribunal de Versailles, France.

TERMS AND CONDITIONS OF RENTAL

ART. 1 : The bicycles and accessories, at all times, remain the exclusive property of «le Trinitain». The renter accepts full responsibility for the care of this equipment and is responsible for its damage or loss. The renter has 30 minutes from signing this agreement to report any malfunction, after which all repairs needed as a result of the use of the equipment will be attributed to the renter and may be subject to additional charges.

ART. 2 : The equipment is used at the risk of the renter. The renter will release «le Trinitain» of all liability in the case of injuries or damages to the user(s) of the equipment or to any other person or property. The renter agrees not to make a claim against «le Trinitain» for injuries or damages relating to bicycling or the use of this equipment.

ART. 3 : In case of theft or accident, a declaration must be made immediately to the local police and a copy submitted to «le Trinitain».

ART. 4 : When parking the bicycle it is mandatory for the renter to attach the frame of the bike to a fixed object that cannot be moved or removed.

ART. 5 : It is forbidden for the renter to :

- modify or carry out major repairs to the bicycles
- sub-rent or lend the bicycles
- carry a passenger other than an infant in a designated child seat
- to ride on the beach

ART. 6 : A deposit shall be paid when the bicycle is hired. The deposit shall be refunded upon return of the bicycle if it is returned in the same state as it was hired out. The deposit fee is charged as a precautionary measure in view of the possible damage and non-return of the bicycle and accessories hired out. «le Trinitain» also reserves the right to use the deposit to cover for additional rental time taken by the renter without prior permission and proper payment.

ART. 7 : The bike theft guarantee, if chosen and specified in the contract, reduces the replacement cost of the stolen bike, however an excess payment will always be required. The renter declares to have been fully notified of the replacement costs and excess payment amounts for the bikes that are rented. In order to activate the guarantee, the renter is obliged to submit a copy of the police declaration (art 3) as well as the key of the lock with which the bicycle has been attached (art 4).

ART. 8 : The rental time for one day is maximum 8 hours. Additional rental time will be charged proportionally.

ART. 9 : All disputes arising in connection with the present agreement shall be settled by the courts of Versailles, France.